

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A40294

Dossier numéro : 2019-05-16/93

Titre

16 MAI 2019. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2021 page : 8236

Entrée en vigueur : 03-02-2021

Table des matières

Art. 1-9.-

Texte

Article [1er](#). - LE CONSEIL D'ORIENTATION

L'objet, les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'orientation sont décrits dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans les articles 44 à 51.

Les membres du Conseil d'orientation sont désignés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil d'orientation de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

[Art. 2.-](#). MISSIONS

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

[Art. 3.-](#). PRESIDENCE

Le Conseil d'orientation élit en son sein un ou une Président-e, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45 du décret suscit.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il (elle) perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il (elle) est remplacé-e pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du (de la) Président-e du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Le (la) Président-e préside les réunions du Conseil d'orientation et est responsable du bon déroulement de son travail.